

« croire le dit porteur de ce qu'il vous dira de par nous
 « touchant ceste matière; et après y pourvoir selon raison
 « et votre bon plaisir ; et en ce faisant, vous ferez grant
 « charité et ausmoine ; car perpetuellement nous prierons
 « devotement, pour vous et votre très-noble Estat, le
 « benoist fils de Dieu auquel plaise de sa grâce, notre
 « souverain seigneur, vous donner et octroyer accom-
 « plissement de vos très-nobles dessins.

« Escript en votre ville de Lyon, le viii^e jour de juing
 « (1465).

« Au Roy, notre souverain seigneur,

« Vos très-humbles et très-obéissans subgets,
 « serviteurs et orateurs,

« Les doyens et Chappitre de Lion (1). »

La suite de l'affaire n'a pas été retrouvée par nous. Il n'en est pas moins certain que le pouvoir archiépiscopal touche à son terme.

Malgré les réclamations de l'Église (2), un prévôt des marchands est établi à Lyon.

Malgré le Chapitre, le roi dispose de ses canonicats (3).

Nous ne saurions dès lors nous étonner de voir, le 30 novembre 1531, le roi François I^{er} suspendre la justice

(1) *Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abel, vol. 22, n° 14. — Mémoire et supplique.

(2) 6 septembre 1483. Relief d'appel et opposition de l'archevêque et du Chapitre à l'établissement d'un prévôt des marchands. (*Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 3 bis, n° 12.)

(3) 1521. Le roi force un chanoine élu à donner sa démission et obtient ensuite la nomination de son partisan. (*Bibl. nat.*, fds. Moreau, vol. 792, f° 60 v°.)